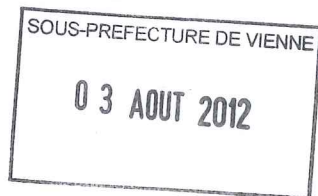


SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE
1180 Chemin de Rajat
BP 25
38540 HEYRIEUX

N° 12/30

**MODIFICATION REGIME
INDEMNITAIRE DU CADRE
D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN
CHEF ET ATTACHES**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE DOUZE, le 25 juillet
Le bureau dûment convoqué le 18 juillet 2012
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 08/13 du 14 mai 2008
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présence de Monsieur LEVY

Nombre de membres en exercice : 10

Présents : 8

PRESENTS :

Monsieur LEVY Henri
Monsieur QUEMIN André
Monsieur LAVERGNE Louis
Monsieur PINOT Jacques
Monsieur GELIN Maurice
Monsieur LOVET Jean-Pierre
Monsieur MARIN Jean
Monsieur CICALA David

EXCUSES :

Monsieur BERNARD Marc
Monsieur BOUVIER PATRON Denis

Il est exposé :

Un décret du 30 décembre 2010 modifie à compter du 1^{er} janvier 2011, le régime indemnitaire et les primes afférentes, des agents des cadres d'emplois d'ingénieurs en chef et d'attachés pour la fonction publique territoriale.

La loi fait obligation aux collectivités de se mettre en conformité par délibération dans les meilleurs délais.

Il s'agit de l'instauration d'une prime de fonctions et de résultats en lieu et place du régime antérieur des primes (IFTS et IEMP).

Cette prime comprend deux parts :

- Une part « fonctionnelle » tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise, et des sujétions spéciales.
- Une part « résultats » liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle, et à la manière de servir.

L'organe délibérant fixe les critères de détermination du niveau des fonctions et d'appréciation des résultats.

Il est donc proposé d'adopter les critères suivants pour notre collectivité :

1°) – Critères part fonctionnelle

Modulation du coefficient multiplicateur au montant de référence en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales :

Fonctions	Coefficient
Chargé d'études	Coefficient 2
Encadrement de service	Coefficient 4
Direction de la structure	Coefficient 6

Le versement est mensuel.

2°) – Critères part résultats individuels

Modulation du coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 du montant de référence.

Le coefficient individuel est déterminé annuellement par l'autorité territoriale au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir. Il est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année selon les procédures de l'année précédente et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le versement est mensuel

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités
de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 25 juillet 2012

Le Président
H. LEVY

